

instituant une procédure exceptionnelle pour l'application de l'Ordonnance N°14/PR-MJL du 19 Mars 1966 portant extension de l'amnistie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance N°14/PR-MJL du 19 Mars 1966, portant extension de l'amnistie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Il est institué une commission chargée d'examiner les procédures relatives aux faits amnistiés en application de l'ordonnance N°14/PR-MJL susvisée.

ARTICLE 2.- Cette commission est composée :

- d'un Inspecteur des Affaires Administratives désigné par le Chef du Gouvernement, Président
- de l'Inspecteur des Finances
- du Directeur des Domaines
- du Directeur de la Comptabilité
- du Directeur des Impôts
- du Trésorier-Payeur.

ARTICLE 3.- Les procédures visées à l'article premier de la présente ordonnance seront transmises à la commission sur la demande de son Président par le Procureur Général près la Cour d'Appel, avec accusé de réception.

ARTICLE 4.- La commission pourra procéder à l'audition des personnes ayant bénéficié de l'amnistie, à celle de témoins, et ordonner tous suppléments d'information, notamment vérifications comptables ou fiscales qui s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 5.- Un des membres de la commission, désigné par le Président fera fonction de secrétaire et dressera procès-verbal des opérations effectuées.

ARTICLE 6.- La commission délibère en secret et décide à la majorité des voix.

ARTICLE 7.- Elle recherchera si les faits amnistiés ont porté préjudice à l'Etat, fixera éventuellement le montant de ce préjudice et proposera au Ministre des Finances l'émission d'un ordre de recette à l'encontre des personnes reconnues débitrices.

ARTICLE 8.- Les biens appartenant en nom propre aux personnes bénéficiaires de l'amnistie sont frappés d'indisponibilité.

La commission désignera, pour une période qui ne saurait dépasser un an à dater de la réception des procédures, des administrateurs-séquestres pour en assurer la conservation et la gestion jusqu'à décision définitive sur le fond.

ARTICLE 9.- La commission après enquête et par décision motivée, non susceptible de recours pourra déclarer applicables aux biens susceptibles d'appartenir aux bénéficiaires de l'amnistie par personnes interposées ou supposées, les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 10.- La commission pourra statuer alors même que les personnes convoquées par elles pour être entendus feraient défaut.

ARTICLE 11.- La commission est compétente pour trancher sans recours tous les incidents de procédure susceptibles de se produire devant elle.

ARTICLE 12.- Les ordres de recettes pourront être attaqués dans le délai franc de 15 jours à dater de leur réception par leurs destinataires devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Ils seront notifiés aux destinataires en la forme administrative avec accusé de réception.

ARTICLE 13.- Le ministre des Finances dans le même délai pourra se pourvoir contre les décisions de la commission qui porteraient préjudice aux intérêts de l'Etat. Le délai courra du jour de la notification qui lui en sera faite par le Président de la commission.

ARTICLE 14.- Le Procureur Général près la Cour Suprême représente l'Etat devant la Chambre Administrative.

ARTICLE 15.- Les dossiers des procédures seront transmis à la Cour Suprême par le Président de la commission sur la demande du Président de la Chambre Administrative dès l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour.

L'Etat est dispensé de toute consignation.

ARTICLE 16.- Le Président de la Chambre Administrative désigne un rapporteur et il est procédé comme il est dit aux articles 51 à 61 de l'ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la Cour Suprême.

ARTICLE 17.- La Chambre Administrative examine les affaires en la forme et au fond et statue par un arrêt qui ne sera susceptible d'aucun recours.

L'arrêt pourra proroger pour une période qui ne saurait dépasser 3 mois la durée des séquestres.

En aucun cas les affaires ne pourront être renvoyées devant la commission pour nouvel examen.

ARTICLE 18.- L'exécution des arrêts sera poursuivie à la diligence du Ministre des Finances.

ARTICLE 19.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 Août 1966

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Général Christophe SOGLO

Arsène KINDE

AMPLIATIONS :

PR.....: 4	Ministères.....: 10
CS.....: 6	IAA.....: 1
DET.....: 1	DI.....: 1
DJL & services 6	DC.....: 1
SGG.....: 4	Trésor.....: 4
Gde Chanc...: 1	M J L.....: 8
J O R D.....: 1	
